

# POINT INFO-DROIT DU CLUB BIOGAZ

**AVRIL – MAI – JUIN 2023**

Raphaël Boukobza  
Tour Eve, 1 place du Sud, 92800 Puteaux  
Email : [jurid.biogaz@atee.fr](mailto:jurid.biogaz@atee.fr)

Visitez notre site internet : [atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz](http://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz)

- Informations réglementaires,
- Calculateur de tarifs d'achat,
- Service gratuit d'offres d'emploi/stages biogaz,
- Actualités...

et les pages web d'Énergie Plus sur [www.energie-plus.com](http://www.energie-plus.com)

L'ATEE bénéficie du  
soutien de l'ADEME



## Table des matières

<b>Veille juridique</b> .....	<b>3</b>
<b>Rubrique Injection</b> .....	<b>3</b>
<b>Publication des textes sur le biométhane injecté***</b> .....	<b>3</b>
Lancement de la collecte des données de coûts et recettes des projets de production de biométhane injecté .....	<b>8</b>
<b>Rubrique Politique énergétique et soutiens aux énergies renouvelables</b> .....	<b>9</b>
RED II : changement de calendrier .....	<b>9</b>
Appel à candidatures de la CRE au « bac à sable » réglementaire .....	<b>10</b>
<b>Rubrique Tarifs et Fiscalité</b> .....	<b>11</b>
Lancement du GT « Biogas Purchase Agreements » (BPA) .....	<b>11</b>
<b>Rubrique BioGNV</b> .....	<b>11</b>
Campagne nationale d'appel à projets « Stations de BioGNV agricole et territorial » .....	<b>12</b>
<b>Rubrique ICPE</b> .....	<b>12</b>
Consultation sur le projet d'Arrêté relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement .....	<b>12</b>
<b>Rubrique Intrants</b> .....	<b>13</b>
Appel à projets GRDF sur les emballages de pré-collecte biosourcés « métha-compatibles » .....	<b>13</b>

## Veille juridique

### Rubrique Injection

#### Publication des textes sur le biométhane injecté\*\*\*

**Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane**

- a) Modification de la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois**

Ce décret autorise exceptionnellement les producteurs de biométhane à modifier la capacité maximale de production ou de la production annuelle prévisionnelle **une fois par période de 12 mois**, et ce uniquement durant la période de **deux ans suivant la publication du présent décret au JO, soit le 13 juin 2023**.

Pour rappel, antérieurement à l'adoption de ce texte, l'article D.446-10-1 du code de l'énergie et l'article 12 du décret n°2021-1273 n'autorisaient qu'une seule modification de la production annuelle prévisionnelle de l'installation ou de la capacité maximale de production de biométhane par période de 24 mois.

- b) Allongement sans limitation de durée du délai de mise en service d'une installation en cas de recours contentieux**

Ce texte prévoit également **l'allongement sans limitation de durée du délai de mise en service d'une installation en cas de recours contentieux** et ce pour les contrats dont la signature est postérieure au 24 novembre 2020. Pour rappel, le délai de mise en service initial était limité à 3 ans. Les installations faisant l'objet d'un recours contentieux repoussant leur mise en service pouvaient alors se voir réduire la durée de leur contrat d'achat et par la même une partie de leur rendement. Ce décret supprime la durée cumulée des périodes de suspension de 3 ans afin que la durée des contrats d'achat ne soit plus réduite de la durée de suspension du dépassement.

**Source :** [Décret n°2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane](#)

**Etat :** publiés au Journal Officiel le 13 juin 2023

## Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

### a) Autorisation du cumul des aides

L'article 10 de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel prévoit d'autoriser le cumul d'un contrat d'achat à un tarif réglementé avec d'autres aides complémentaires (ADEME, régions...) à l'investissement sous réserve que son taux de rentabilité ne dépasse pas le seuil ci-dessous :

« que le taux de rentabilité interne du projet avant impôt **reste inférieur à 10% en valeur nominale** ».

### b) Résiliation du contrat à l'initiative du producteur

Les articles 11 (pour les nouveaux contrats) et 21 (pour les contrats 2011, 2020, 2021) du présent arrêté prévoient le paiement d'indemnités par le producteur en cas de résiliation anticipée avant le terme prévu du contrat d'obligation d'achat. Le projet d'arrêté définit la formule permettant le calcul des indemnités :

$$IN = \sum_{i=1}^N \left( (T_i - V_i \times P_i) \times \prod_{j=1}^N (1 + t_{OAT,j}) \right)$$

La formule proposée est identique à celles existantes pour les contrats d'achat d'électricité renouvelable.

### c) Coefficient L : indexation du tarif d'achat sur les coûts d'approvisionnement en électricité

Les articles 15, 16 et 17 et les annexes V, X et XII de l'arrêté prévoient une nouvelle formule d'indexation incluant un indice d'électricité dans le coefficient L. Cet arrêté prévoit que les producteurs titulaires d'un contrat d'achat 2011, 2020 ou 2021 peuvent signer un avenant à leur contrat leur permettant de bénéficier de cette nouvelle formule d'indexation.

$$L = 0,3 + 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS0} + 0,4 \times \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE00000} + 0,1 \times \frac{Indice010534835}{Indice0105348350}$$

L'annexe V précise que la fréquence de mise à jour du coefficient L devient semestrielle. Elle a lieu au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

#### d) Nouvelles exigences d'efficacité énergétique

L'arrêté incite à l'efficacité énergétique en fixant, pour les nouveaux contrats, des cibles de consommation maximale, pour l'ensemble de la consommation électrique des équipements de l'installation de production de biométhane. Pour bénéficier d'un tarif d'achat avec application d'un coefficient  $R_{ce}$  à 1, le ratio doit être au maximum de 0,15 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année. Au-delà de 0,15, le coefficient  $R_{ce}$  sera inférieur à 1 (annexe VI).

Les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté **offrent aux producteurs** pour les installations sous contrats d'achat 2011, 2020 et 2021 **la possibilité** de signer un avenant permettant de remplacer les exigences en termes d'efficacité énergétique et environnementale devant être respectées par l'installation de production de biométhane par les dispositions plus contraignantes du XIV de l'annexe du présent arrêté.

Le texte dans son annexe V interdit d'utiliser des énergies fossiles pour :

- la pasteurisation, l'hygiénisation et le prétraitement des intrants ;
- le chauffage du digesteur ;
- l'épuration du biogaz.

Les annexes XII, XIII et XIV propose de signer un avenant (non obligatoire) pour les installations sous contrats d'achat 2011, 2020 et 2021 interdisant d'utiliser des énergies fossiles pour les équipements précités.

#### e) Autoconsommation subventionnée du biogaz

L'**autoconsommation** est désormais possible pour une partie du biogaz produit, et ce pour les besoins en énergie de l'activité de **pasteurisation, d'hygiénisation et/ou de prétraitement** des intrants. Cette autoconsommation permet de bénéficier d'une prime annuelle calculée sur le volume de gaz autoconsommé dont la formule de calcul est la suivante :

$$T_A = 0,85 \times \frac{(T_i - P_i \times PA) \times V_A}{PA}$$

Cette prime correspond à la différence de prix entre le marché de gros du gaz naturel et le tarif d'achat applicable au contrat.

Pour être éligible à cette prime, la quantité de biogaz autoconsommée doit être mesurée par un dispositif de comptage exploité par un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ou un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel.

#### f) Annualisation possible de la Cmax pour les contrats signés avant le 13 décembre 2021

Les articles 22 et 23 autorisent désormais les producteurs sous tarif d'achat 2011 et 2020 à annualiser leurs Cmax.

### g) Gel de la dégressivité du tarif d'achat et indexation du coefficient K

La dégressivité trimestrielle de 2% est neutralisée entre le 23 novembre 2020 et le 13 juin 2023 (0,5 par trimestre pendant 12 trimestres), par l'introduction dans la formule du coefficient K du coefficient de correction de 1,0514.

Le coefficient K intègre également un indice des prix de l'énergie. La nouvelle formule est la suivante :

$$K = 1,0514 * (1 - 0,5\%)^{N-1} \\ \times \left( 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSO} + 0,6 \times \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000} + 0,1 \right. \\ \left. \times \frac{Indice\ 010534835}{Indice\ 0105348350} \right) \times (1 - D_{N-2})$$

**Source :** [Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel](#)

**Etat :** publiés au Journal Officiel le 13 juin 2023

### Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

Cet arrêté fixe le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle.

Conformément à l'article D. 446-12 du code de l'énergie, le tarif d'achat du biométhane livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle correspond au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée. Ce tarif correspond à la cotation journalière du prix pour livraison pour le jour ouvré suivant (indice « Powernext End-Of-Day Day-Ahead et Weekend »), pour le biométhane livré les jours visés par l'indice de prix.

Cette mesure est reprise dans l'article 12 de l'arrêté du 10 juin 2023.

**Source :** [Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle](#)

**Etat :** publiés au Journal Officiel le 13 juin 2023

Texte à paraître :

Le **Décret relatif à la modification de dispositions particulières relatives à la vente de biogaz** n'a pas encore été publié. Le texte se trouve actuellement au stade de saisine en Conseil d'Etat.

Une publication est attendue d'ici fin d'été / début septembre 2023.

Selon le projet de texte précédemment communiqué, les mesures contenues dans ce décret devraient être les suivantes :

**a) Raccourcissement du délai de réponse aux appels d'offres**

Ce décret raccourcit à **35 jours le délai de réponse aux appel d'offres**.

Pour rappel, l'article R.446-12-3,5° du code de l'énergie fixait auparavant un délai de six mois aux candidats pour déposer leurs offres, et ce à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Ce nouveau délai, calqué sur celui des appels d'offres relatifs aux ENR, devrait ainsi permettre de relancer les appels d'offres plus rapidement.

**b) Relance et élargissement de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté à l'ensemble des installations de production de biométhane**

Un nouveau cahier des charges pour l'appel d'offres à destination des projets de plus de 25GWh intègre l'indexation sur les coûts d'approvisionnement en électricité.

Ce décret modifie également l'article R.446-12-2 du code de l'énergie qui prévoit désormais que, qu'elle que soit la technologie :

« *Peut bénéficier du contrat d'achat mentionné à l'article R. 446-12-19 une installation **qui produit du biométhane*** ».

Avant la publication dudit décret, seules les installations « *produisant du biométhane en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et injecté dans un réseau de gaz naturel* » étaient éligibles pour candidater aux appels d'offres.

**Source :** à paraître

**Etat :** saisine du Conseil d'Etat

Le 7 et 23 février, l'ATEE a adressé un courrier à Madame la Ministre de la Transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher, pour partager son inquiétude sur l'état actuel de la filière biométhane française. Madame la Ministre y a répondu le 19 mai. Elle présente les mesures réglementaires à venir et confirme la publication prochaine des textes relatifs au biométhane injecté suivants :

1. Décret relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane ;
2. Décret relatif à la modification de dispositions particulières relatives à la vente de biogaz ;

3. Arrêté fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
4. Arrêté fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle.

Pour rappel, fin janvier, la DGEC avait lancé une consultation dans le but d'échanger avec la filière sur les mesures à prendre pour relancer l'activité fortement impactée par un tarif d'achat 2020 trop bas et des coûts trop élevés. Cette consultation a donné lieu à la rédaction d'un jeu de quatre projets de textes ayant été présentés en CSE. La séance a été l'occasion pour la filière de proposer ses amendements. Après avis favorable du CSE sur la majorité des amendements proposés, les textes sont passés en réunions interministérielles puis ont été soumis à la CRE. Nous attendons leur parution dans les semaines à venir, les textes devant maintenant être signés par le ministre de l'Économie et des Finances.



En parallèle, vous trouverez ci-dessous un lien de l'annonce de Madame la Ministre Agnès Pannier-Runacher présentant les mesures principales des textes parus le 13 juin 2023. .

**Sources :** [Madame La ministre Agnès Pannier-Runacher](#)  
**État :** reçu le 24 mai 2023

## **Lancement de la collecte des données de coûts et recettes des projets de production de biométhane injecté**

Prévue à l'article R.446-15 du code de l'énergie, la CRE a lancé la campagne de déclaration des coûts et recettes pour les projets de production de biométhane injecté. Ce suivi économique s'adresse à près de 700 producteurs de biométhane injecté et concerne l'ensemble des installations de production en service ainsi qu'une partie des projets en cours de réalisation.



La déclaration de ces données économiques est à réaliser sur la plateforme DECRYPTE de la CRE : <https://www.decrypte.cre.fr>

Un courrier/courriel a été adressé aux producteurs concernés avec leurs identifiants de connexion pour pouvoir réaliser la déclaration.

Cette campagne de déclaration aura pour but de :

- s'assurer du bon dimensionnement des niveaux de soutien dont bénéficieront les nouveaux projets (niveaux des tarifs, formules d'indexation...);
- caractériser les conséquences économiques du contexte de crise sanitaire puis énergétique sur l'économie des projets dont les tarifs d'achat sont d'ores et déjà garantis par les contrats de soutien de l'État, afin d'éclairer les pouvoirs publics sur d'éventuels ajustements nécessaires du cadre tarifaire pour maintenir la rentabilité des installations.

À la suite de leur première connexion sur la plateforme DECRYPTE, les déclarants sollicités par la CRE pourront :

- visualiser l'ensemble de leurs installations ou projets d'installations soumis à l'obligation de déclaration ;
- accéder au(x) modèle(s) de déclaration des données correspondant(s) à leur(s) projet(s). Ces modèles de déclaration, établis par la CRE en concertation avec les fédérations professionnelles, ont été approuvés conformément à l'article R. 446-15 du code de l'énergie par la Ministre chargée de l'énergie par courrier datant du 23 février 2023 ;
- accéder à une notice d'accompagnement au remplissage décrivant la manière de remplir le(s) modèle(s) de déclaration.

Les éléments de déclaration (modèle rempli et pièces justificatives) devront être adressés à la CRE via la plateforme DECRYPTE au plus tard le 5 juillet 2023. La CRE a mis en place une hotline et prévoit des webinaires pour répondre aux questions.

<p><b>Sources</b> : CRE <b>État</b> : en cours</p>
--

## Rubrique Politique énergétique et soutiens aux énergies renouvelables

### RED II : changement de calendrier

Par un courrier en date du 26 mai 2023, compte tenu de l'incapacité matérielle constatée à ce stade, parmi les organismes certificateurs, d'assurer des audits de l'ensemble des opérateurs du biométhane d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2023, **il est demandé aux « opérateurs obligés RED II » de la**

**filière biométhane de disposer d'ici le 30 juin 2023 d'une preuve écrite de prise de rendez-vous pour un audit opéré, d'ici le 31 décembre 2023, par un organisme de certification « habilité RED II ».**

Par « opérateurs obligés RED II » sont désignés les opérateurs de production énergétique assujettis à la durabilité des bioénergies et étant appelés à transmettre une déclaration de durabilité aux services du ministère en charge de l'énergie.

Concernant les opérateurs ETS souhaitant pouvoir déclarer des émissions nulles sur leurs combustibles biomasse utilisés en 2023, ces derniers devront également présenter une déclaration de durabilité certifiée début 2024, et sont donc soumis à la même exigence.

Par « habilité RED II » il est entendu que l'organisme de certification doit avoir la capacité d'opérer des audits au titre de l'un des systèmes volontaires reconnus par la Commission Européenne pour l'application de la durabilité des bioénergies au sens de la directive RED II.

Les preuves de prise de rendez-vous seront adressées aux interlocuteurs des opérateurs en DREAL, service énergie.

**Sources :** DGEC

[Ministère de la Transition Energétique](#)

**Etat :** en cours

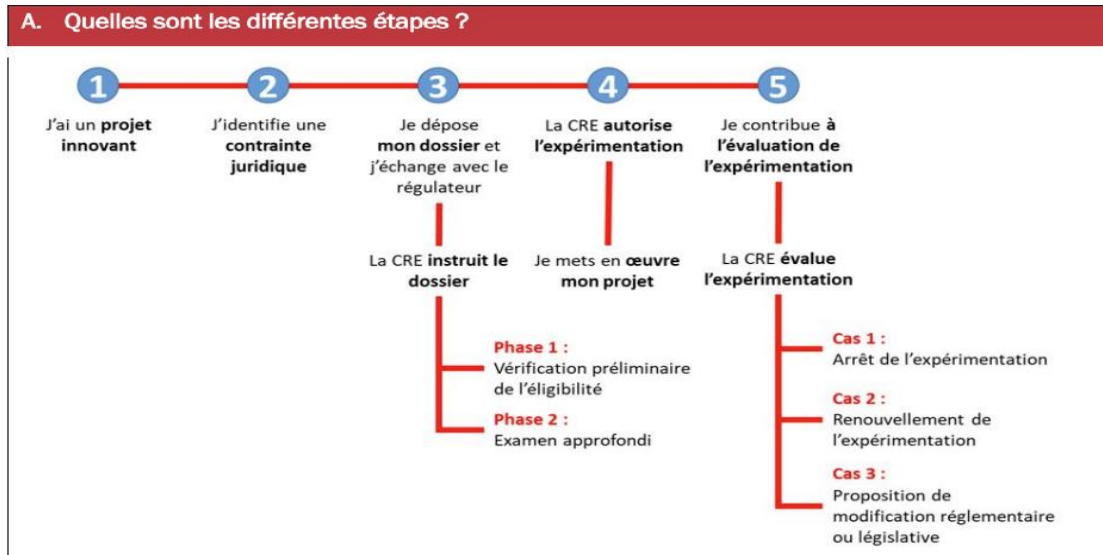
## **Appel à candidatures de la CRE au « bac à sable » réglementaire**

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite « loi Energie-Climat ») a introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire (appelé « bac à sable réglementaire »). Ce mécanisme permet à des porteurs de projets innovants de tester des nouvelles technologies ou de nouveaux services en **dérogeant temporairement au cadre réglementaire** en vigueur. L'expérimentation doit permettre, in fine, de tester la pertinence d'une évolution pérenne du cadre juridique en vigueur.

Les projets doivent respecter certaines **conditions d'éligibilité** pour bénéficier des dérogations délivrées par la CRE :

- Concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L.100-1 du code de l'énergie ;
- Présenter une dimension innovante, qu'il s'agisse d'une technologie ou d'un service ;
- Faire face à un obstacle réglementaire ou législatif clairement identifié portant sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II (« Le transport et la distribution ») et IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie. À noter que cette condition est celle ayant fait le plus défaut aux projets.
- Présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs ;

- Présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution testée était déployée à terme.



La CRE a publié un guide à destination des candidats souhaitant soumettre leurs projets.

**Sources :** [CRE](#)  
**Etat :** appel à candidatures en cours

## Rubrique Tarifs et Fiscalité

### Lancement du GT « Biogas Purchase Agreements » (BPA)

Le premier GT BPA organisé par le Club Biogaz s'est tenu le lundi 5 juin.

Ce GT vise à développer une compréhension du mécanisme contractuel des Biogas Purchase Agreements ainsi qu'à rassembler et mettre en relation les acteurs intéressés par les opportunités offertes par ces contrats de gré à gré dont la loi du 10 mars 2023 (dite loi ENR) a formalisé le cadre réglementaire. La première réunion a rassemblé 28 participants dont des producteurs et distributeurs d'énergie, des développeurs de projets, des investisseurs, des sociétés de conseil et des avocats.

La prochaine réunion se tiendra au mois de septembre prochain. Si vous souhaitez contribuer aux travaux de ce GT, merci de contacter l'adresse suivante : [jurid.biogaz@atee.fr](mailto:jurid.biogaz@atee.fr)

**Sources :** GT BPA du Club Biogaz  
**État :** 2<sup>nd</sup> GT au moins de septembre prochain

## Rubrique BioGNV

### Campagne nationale d'appel à projets « Stations de BioGNV agricole et territorial »

L'ADEME lance un dispositif d'aide aux projets d'investissement dans les équipements nécessaires à la distribution locale de BioGNV agricole sur des installations de méthanisation existantes. L'ADEME soutient par ce dispositif le modèle dont la production et la distribution sont localisées en un même lieu, sans injection préalable du biométhane produit dans le réseau de gaz.

Les installations de production par **cogénération** et/ou avec **injection** du biométhane sont éligibles à ce dispositif d'aide.

<p>Sources : <a href="#">ADEME</a> État : en cours</p>
--

## Rubrique ICPE

### Consultation sur le projet d'Arrêté relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

La consultation sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'est terminée le 11 mai 2023.

Ce projet d'arrêté définit des **mesures de restriction** sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels soumis à autorisation ou enregistrement (suivant une typologie de quatre seuils), ainsi qu'une liste d'installations exemptées de ces restrictions (article 3). En effet, cet arrêté exempte :

- d'une part, les installations dont les prélèvements en eau dans le milieu ne dépassent pas 10 000 m<sup>3</sup>/an (article 3, 2°) ;
- d'autre part, les établissements de "production d'électricité" et/ou de « collecte, tri et traitement des ordures ménagères et autres déchets non dangereux » (article 3, 1°).

Cet arrêté n'aura pas d'impact notable sur la filière biométhane dès lors qu'il exempte les installations dont les prélèvements en eau dans le milieu naturel ne dépassent pas 10 000 m<sup>3</sup>/an, ce qui est le cas pour la majeure partie des installations de la filière biométhane.

Après avoir interrogé la DGPR, le Club Biogaz a proposé de reformuler la mention « production d'électricité » de l'article 3,1° en « **production d'électricité et de biogaz** » dans le futur arrêté.

**Sources** : DGPR  
**État** : consultation informelle terminée  
Consultation publique à venir

## Rubrique Intrants

### Appel à projets GRDF sur les emballages de pré-collecte biosourcés « métha-compatibles »

GRDF a lancé le 15 mai un AAP sur les **emballages de pré-collecte biosourcés « métha-compatibles »**. Celui-ci vise les fournisseurs/producteurs d'emballages biosourcés à 60 % et déjà certifiés biodégradables en compostage domestique. Il s'inscrit dans une volonté d'appuyer au développement de solutions de pré-collecte des biodéchets face à l'enjeu d'une bonne et meilleure mobilisation en faveur de leur valorisation en méthanisation à l'heure où il n'existe aucune norme « produit » à date relative aux emballages biodégradables en conditions de méthanisation.

Le ou les lauréats se verront attribuer la réalisation d'essais laboratoire et pilotes leur permettant de définir le caractère biodégradable en méthanisation de leur emballage. L'APESA, centre technologique indépendant et expert sur ces sujets aura en charge la réalisation de ces essais. L'ensemble des résultats anonymisés et concaténés permettra à la filière des emballages et de la méthanisation d'alimenter les réflexions sur la création d'une norme.

L'AAP sera clos le 15 juin 2023.

**Sources** : [Produire des sacs métha-compatibles pour la collecte des biodéchets](#)  
**Etat** : en cours